

Arrêt

n° 195 597 du 27 novembre 2017
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. HARDY
Rue des Brasseurs 30
1400 NIVELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 novembre 2017 par X, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 octobre 2017.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 novembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 21 novembre 2017.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me I. FONTIGNIE loco Me J. HARDY, avocat, et L. UYTTERSROT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité togolaise et d'ethnie ewe. Vous viviez à Lomé avec votre mère et étiez tous deux commerçants sur le grand marché Assigamé de Lomé. Comme votre mère était secrétaire d'un «bureau pour les femmes » de l'ANC (Alliance nationale pour le Changement), vous avez suivi sa vision politique et êtes devenu en 2015 ou 2016 sympathisant de l'ANC. Dans ce cadre, vous avez participé à plusieurs manifestations à Lomé en 2015, 2016 et 2017 et avez participé à certaines réunions du parti.

Les 5 et 6 août 2017, votre mère et vous avez participé à deux manifestations organisées par l'ANC à Lomé afin de chasser le Président actuel. Votre mère, en tant que meneuse, était en tête du cortège tandis que vous, vous, étiez dans la foule avec vos amis.

Le 8 août 2017, vous apprenez que votre mère a été arrêtée à votre domicile en raison de sa participation à ces deux marches. Craignant également d'être arrêté, vous partez vous réfugier chez votre tante maternelle pendant quatre jours puis chez un ami pendant deux jours. Votre ami vous conseille de fuir le pays et vous met en contact avec un passeur. Vous allez alors vous cacher au Bénin pendant que le passeur fait le nécessaire pour vous obtenir un visa.

Le 12 septembre 2017, muni du passeport à votre nom et d'un visa pour l'Italie, vous rentrez légalement au Togo et prenez l'avion à Lomé. Lors de votre transit en Belgique, vous êtes intercepté par la police fédérale belge qui estime que les motifs de votre voyage ne sont pas clairs.

Une décision de maintien dans un lieu déterminé situé à la frontière a été prise à votre encontre le 12 septembre 2017.

Le 18 septembre 2017, vous introduisez une demande d'asile. A la base de celle-ci, vous dites craindre d'être arrêté comme votre mère car vous avez participé aux marches des 5 et 6 août 2017. Vous déposez pour appuyer vos dires votre carte d'identité, des photographies et des vidéos.

B. Motivation

Il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De même, et pour les mêmes raisons, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire.

Tout d'abord, vous prétendez avoir participé à des manifestations les 5 et 6 août 2017 lesquelles sont à la base de l'arrestation de votre mère et de vos problèmes au pays. Vous expliquez que ces manifestations étaient organisées par l'ANC et étaient interdites (audition, pp. 3, 4, 5, 6, 16, 17). Toutefois, il ressort des informations objectives à la disposition du Commissariat général qu'aucune source consultée par le Cedoca ne parle pas de manifestations qui auraient eu lieu les 5 et 6 août 2017 (Voir Fiche Informations sur le pays, Coi case TGO2017-006).

Lors de votre audition, l'officier de protection vous avait fait remarquer qu'il n'avait pas trouvé d'informations sur ces deux manifestations et vous avait demandé si vous étiez certain qu'il s'agissait bien des 5 et 6 août 2017 (audition, pp.16-17), ce que vous avez confirmé.

Dès lors, dans la mesure où ces deux manifestations n'ont pas eu lieu, le Commissariat général estime que l'arrestation de votre mère n'est pas crédible et que les craintes que vous avez en lien avec cette arrestation et votre participation à ces manifestations ne sont pas établies.

Cette conviction est renforcée par le fait que vos propos afférents au déroulement de ces deux manifestations sont pour le moins lacunaires. Ainsi, alors qu'il vous a été demandé de relater avec force détails ce que vous avez fait lors de la première manifestation, vous vous êtes limité à dire que vous étiez dans le cortège et que vous chantiez, scandiez et parliez. Vous ajoutez que lorsque les forces de l'ordre sont venues la nuit, vous avez répliqué aux gaz lacrymogènes en lançant des pierres et que vous êtes ensuite parti (audition p.17). Invité à développer vos propos, vous dites uniquement que vous entendiez les gens vous reprocher de manifester car la manifestation était interdite. Exhorté à en dire plus, vous ajoutez que d'autres disaient de faire attention et de partir car la police allait vous disperser à coup de gaz lacrymogène (audition, p.17). Cette manifestation étant selon vous organisée par l'ANC, il vous a été demandé quel leader était présent, ce à quoi vous répondez : « je ne connais pas » (audition, p.17). Vos déclarations concernant la seconde manifestation sont tout aussi lapidaires. Vous ne savez pas quels leaders étaient présents et vous vous êtes limité à expliquer que durant la marche les gens scandaient des propos hostiles au pouvoir et que les manifestants chantaient et que d'autres vous ralliaient (audition, p.18). A la question de savoir si vous pouvez dire d'autres choses, vous répondez « non c'est ça ». Invité à dire si vous avez vu ou vécu d'autres choses, vous ajoutez sans plus de précisions « rien de particulier à déclarer ».

Alors que le Commissariat général pouvait raisonnablement s'attendre à ce que vous donniez plus de détails et d'informations sur ces deux manifestations, vos déclarations par leur caractère impersonnel et se limitant à des considérations générales, ne reflètent nullement un sentiment de vécu. En l'état, il n'est pas permis de croire en la réalité de votre participation à ces deux manifestations.

Par conséquent, vous êtes resté sommaire sur des points essentiels de votre récit d'asile et ce constat ne permet pas de croire que vous avez vécu les faits à la base de votre demande de reconnaissance de la qualité de réfugié tels que vous les relatez.

Ensuite, le Commissariat général constate que vos déclarations concernant votre appartenance à l'ANC manquent de précision empêchant d'établir que vous en faites effectivement partie. Ainsi, vous dites être devenu sympathisant de l'ANC en 2015 (questionnaire CGRA) ou 2016/2017 (audition, p.12) et avoir participé à des réunions et des manifestations. Vous prétendez par ailleurs que votre mère, en tant que secrétaire pour l'ANC au sein de votre quartier, faisait de la mobilisation, vouait un culte aux leaders de l'ANC et vous encourageait à être actif (audition, pp.12-13). Or, vous vous méprenez tant sur la signification du sigle ANC que sur sa date de création. Ainsi, si dans le questionnaire CGRA, vous disiez ne pas savoir ce que signifie ANC, vous expliquez vous être renseigné par la suite et prétendez que cela signifie « Association des Nations pour le Changement » (audition, p.4). Ensuite, vous déclarez que ce parti a été créé avant votre naissance et qu'il était dirigé par le père de Jean-Pierre Fabre dont vous ignorez le nom. Or il ressort des informations objectives jointes à votre dossier administratif que ANC signifie « Alliance Nationale pour le Changement » et que ce parti a été créé en 2010 (voir farde informations sur les pays : Coi Focus Togo « ANC et les élections présidentielles d'avril 2015 » ; « notre histoire » ; « notre logo » ; audition p.12). De plus, vous ne pouvez citer que le nom du leader de ce mouvement à savoir Jean-Pierre Fabre. Vous ne fournissez aucun autre nom, ni au niveau des leaders ni au niveau des collègues directs de votre mère au sein de la cellule où elle est secrétaire ni au niveau des personnes présentes lors des réunions auxquelles vous assistiez (audition, pp.12 -13). Vous ne savez pas où se trouve le siège central de l'ANC (audition, p.12). Alors que vous avez participé à des réunions avec votre mère, vous ne savez pas expliquer précisément de quel organe (fédération, bureau, section...) votre mère faisait partie si ce n'est dire qu'elle est représentante des femmes de l'ANC de votre quartier et ne savez pas quelles sont les fonctions au sein de la structure de votre mère, mis à part celle de secrétaire et du chargé de mobilisation. Or il ressort de la Charte de l'ANC, jointe à la farde « Informations sur le pays » qu'il y a plusieurs structures dont les Dames de l'ANC (DNC) au niveau national et local et que les fédérations et sections de l'ANC sont constitués d'un Président, un Vice-Président, un secrétaire, un secrétaire adjoint, un trésorier et un trésorier adjoint et des conseillers. Selon vous, l'emblème de l'ANC est constitué de deux personnes dont vous ignorez la symbolique (audition, p.14). Or il s'agit de deux mains ouvertes portant aux poignets une chaîne brisée à la flamme libératrice d'une bougie (voir farde Informations sur le pays « notre logo »). Vous ne savez pas que votre parti s'est présenté au sein d'une coalition lors des dernières élections présidentielles qui se sont tenues en 2015 et non 2016 comme vous le déclarez (audition, p.15 ; farde Informations sur le pays : Coi Focus : Togo « ANC et les élections présidentielles d'avril 2015 »). Vous prétendez que l'ANC manifeste seul sans autre parti depuis que les manifestations ont recommencé en 2017 et ne fait pas partie d'une coalition, alors qu'il fait partie de la coalition CAP 2015 et manifeste notamment avec les autres partis de cette coalition (audition, p.16 ; Farde informations sur les pays : manifestations du 3 août 2017). Interrogé finalement sur le CAP 2015, vous répondez que l'ANC est impliquée dans le CAP 2015 et que c'est lié à d'autres partis mais vous ne parvenez pas à expliquer pour quelles raisons ces partis se sont regroupés ni ce que signifie CAP (audition, p.16). Les méconnaissances et imprécisions dont vous faites montre quant à l'ANC portent atteinte à la crédibilité de votre engagement dans ce mouvement.

De plus, interrogé sur vos motivations à adhérer à ce parti, vous êtes resté pour le moins laconique vous limitant à dire que vous souhaitiez que le leader de ce parti devienne président. A la question de savoir pourquoi le choisir lui et pas un autre, vous répondez uniquement que c'est en lien avec la façon dont il participait aux manifestations et avec ses discours. Invité à développer vos propos, vous ajoutez qu'il promettait un projet de société qui soulagerait les Togolais (audition p.14). Interrogé sur ce projet, vos propos sont demeurés limités (développer le pays, créer des emplois, moins de souffrance dans le pays) (audition, p.14). Ensuite, interrogé sur les activités que vous avez menées pour le parti, vous expliquez de façon lacunaire et imprécise participer aux manifestations en chantant que vous vouliez le changement et en scandant des slogans pour que le président quitte le pouvoir (audition, p.15). En outre vous ne savez pas dire à quelles marches vous avez participé en 2016 (audition, p.15) et en 2017 vous n'avez participé qu'aux deux marches susmentionnées, lesquelles ne sont pas établies (audition, p.6). Au vu de ces éléments, le Commissariat général n'est nullement convaincu que vous êtes sympathisant de l'ANC et que vous avez eu des activités pour ce parti.

Ensuite, force est de constater que vous n'avez jamais eu maille à partir avec vos autorités et que vous n'avez jamais été ciblé par vos autorités auparavant (audition, pp. 6, 11, 19). Si vous prétendez l'être car votre mère a été arrêtée suite aux manifestations du 5 et 6 août 2017, rappelons que celles-ci n'ont pas eu lieu. Dans la mesure où ni les problèmes que vous avez relatés ni votre appartenance à l'ANC ne sont pas établis, le Commissariat général n'aperçoit pas pourquoi les autorités feraient montre d'un acharnement sur votre personne.

Pour appuyer votre participation aux marches de l'ANC du 5 et 6 août 2017, vous avez déposé, par e-mail, des photographies et deux vidéos privées où l'on vous voit dans la foule arborant un drapeau togolais. Ces vidéos ont été placées par le CGRA sur deux cd-rom joint à la farde "Documents"- pièces 4 et 5 du dossier administratif. Ces photos et vidéos vous appartiennent et n'ont pas été publiées (audition, p.3 ; voir farde documents pièces 2 et 3 + support cd-rom-pièces 4 et 5). Vous avez également déposé une vidéo que vous aviez montrée sur votre smartphone à l'officier de protection (farde documents, pièces 2 + support cd-rom). Vous prétendez que cette vidéo est parue dans le journal de TVT lors des manifestations du 5 et 6 août 2017. Or il s'agit d'une vidéo de TV5 Monde. De plus, bien que le jour de ce JT n'apparaisse pas dans la vidéo que vous avez envoyée, il apparaît qu'il s'agit des manifestations du 6 septembre 2017. En effet, à la fin du reportage, la présentatrice explique que la correspondante de TV5 monde au Togo Emmanuelle Sodji s'est vue retirer son accréditation la veille du JT. Les informations objectives jointes au dossier administratif montrent qu'elle a perdu son accréditation le 6 septembre 2017 après avoir montré des images de la manifestation du 6 septembre 2017. De plus, sur le lien suivant (<http://information.tv5monde.com/afrique/togo-mobilisation-massive-contre-le-pouvoir-de-fauregnassingbe-190108>) on retrouve le reportage diffusé au JT. Ce reportage comme le montrent les informations objectives jointes au dossier remonte au 6 septembre 2017 (Voir farde Informations sur le pays : Togo : Mobilisation massive contre le pouvoir de Faure Gnassingbe). Dès lors, la vidéo de TV5 Monde et les photographies et vidéos privées que vous avez prises ne permettent pas d'établir que vous avez manifesté effectivement comme vous le prétendez les 5 et 6 août 2017. Par ailleurs, il vous a été demandé à plusieurs reprises si vous aviez bien manifesté les 5 et 6 août 2017 ce à quoi vous avez répondu affirmativement. Il vous a même été demandé si vous aviez manifesté en septembre, et vous avez répondu par la négative précisant que vous étiez dans la clandestinité (audition, pp. 3, 4, 5, 6, 16, 17).

Quoi qu'il en soit, à supposer que vous ayez à un moment donné pris part à des manifestations, rien n'indique que vous êtes visible auprès de vos autorités. En effet, vous ne mettez pas en avant sur les réseaux sociaux votre opposition au Président, vous n'avez pas publié vos photos et vidéos où l'on vous voit marcher et discuter avec des gens dans la foule (voir farde Informations des pays, votre profil public ; audition, p.19). Vous expliquez ne pas avoir de pancartes lors des manifestations (on vous voit d'ailleurs avec un drapeau togolais sur les photos et sans T-shirt à l'effigie d'un parti) (audition, p.15). Vous n'avez jamais eu d'ennuis avec vos autorités avant les manifestations des 5 et 6 août 2017 qui ont été remises en cause (audition, pp. 6, 11, 19). Vous ne démontrez pas que votre participation à des manifestations au Togo revêtent un caractère de notoriété ou d'importance tel qu'elle suffirait à vous exposer à un risque de persécution en cas de retour dans votre pays. De plus, le fait de participer à une manifestation ne suffit pas, à lui seul, à justifier l'octroi d'une protection internationale ; qu'en l'espèce, vous ne fournissez aucun élément de nature à expliquer pourquoi vous seriez une cible de persécution pour vos autorités nationales.

Vous n'invoquez pas d'autres craintes à l'appui de votre demande d'asile (audition, pp. 11, 19).

Au surplus, il y a lieu de relever que vous avez quitté le pays avec le passeport à votre nom et que vous n'avez rencontré aucun problème lors des contrôles à Lomé car vous aviez des documents valables (audition, p.9). De plus, alors que vous dites vouloir demander l'asile en Italie où vous étiez censé arriver, vous avez attendu 6 jours après votre mise en centre de transit avant d'introduire votre demande d'asile. Vous prétendez que c'est votre cousin qui vous a dit d'introduire une demande d'asile sinon vous alliez être rapatrié (audition, p.10). Ces deux éléments ne sont pas compatibles avec l'attitude d'une personne qui affirme craindre ses autorités nationales.

Quant au fait que vous ne voulez pas être rapatrié (audition, p.10), selon les informations à la disposition du Commissariat général et dont une copie se trouve dans le dossier administratif – COI Togo- Le retour des demandeurs d'asile déboutés- 22 avril 2016), il n'existe aucune disposition dans la législation togolaise qui incrimine le fait pour un ressortissant togolais de demander l'asile à l'étranger et/ou de quitter son pays illégalement.

Le rapport du département d'Etat américain de 2016 portant sur l'année 2015 précise que bien que la loi prévoit la liberté de mouvement dans le pays, des voyages à l'étranger, de l'émigration et du rapatriement, le gouvernement restreint certains de ces droits, sans toutefois préciser lesquels.

S'agissant des conditions dans lesquelles le retour forcé s'effectue au départ de la Belgique, l'OE à Bruxelles indique ne jamais communiquer les demandes d'asile aux autorités de pays tiers. L'OE, FEDASIL et l'OIM, contactés par le Cedoca, n'ont pas connaissance de problèmes rencontrés par les Togolais à leur retour au pays avec leurs autorités nationales. Aucun rapport international consulté par le Cedoca et portant sur la situation des droits de l'homme au Togo en 2015 ne fait mention d'éventuels problèmes en cas de retour des demandeurs d'asile déboutés. Le seul cas mentionné actuellement par les sources locales consultées d'une personne ayant rencontré temporairement des problèmes avec les autorités nationales, est celui d'un opposant au régime resté en exil pendant 30 ans. Dès lors, il n'est pas possible de considérer qu'il existe, vous concernant, une crainte de subir des persécutions au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire en cas de rapatriement.

A l'appui de votre demande d'asile, vous avez également déposé votre carte d'identité (Voir farde documents, pièce 1). Celle-ci contribue à établir votre identité, laquelle n'a pas été remise en cause par la présente décision.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits tel qu'il figure dans la décision attaquée.

3. La requête introductive d'instance

3.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de l'erreur d'appréciation et de la violation des articles 48 à 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

3.2. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. Elle demande au Conseil de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision attaquée et de condamner la partie défenderesse aux dépens.

4. Eléments communiqués au Conseil

4.1. Outre une copie de la décision querellée et des pièces relatives au bénéfice du *pro deo*, la partie requérante joint à sa requête différents documents, qu'elle inventorie comme suit :

« [...] 3. Article, « Position du HCR sur le traitement des demandeurs d'asile du Togo », HCR, 02.08.2005 ;

4. Déclaration publique du 19 juin 2012, Amnesty International ;

5. Communiqué de presse, «Togo: Vague de répression contre les opposants politiques », Amnesty International, 21.02.2013 ;

6. Rapport, « Togo 2016/2017 », Amnesty International ;

7. Article, « Togo : Amnesty réclame la libération d'un opposant détenu pour ses opinions », Africa News, 12.04.2017 ;

8. Article, « Togo. L'opposition réclame la fin de la dynastie Gnassingbé », *Courrier international*, 21.08.2017;
9. Article, « Manifestations au Togo : jour après jour, la mobilisation continue », *Le Monde*, 04.10.2017 ;
10. Article, «Togo: nouveaux affrontements meurtriers à Lomé», *TV5 Monde*, 20.10.2017 ;
11. HCR, « Guide et Principes directeurs sur les procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut des réfugiés au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés » ;
12. Attestation de l'ANC ; ».

4.2. La partie requérante dépose à l'audience du 21 novembre 2017 une note complémentaire qu'elle dépose (dossier de procédure, pièce 18) à laquelle elle annexe des documents qu'elle inventorie de la manière suivante :

- « 1. Original de l'attestation de l'ANC, datée du 2 novembre 2017 ;
2. Copie de la carte de membre de l'ANC de la mère du requérant ;
3. Lettre/enveloppe contenant les 2 documents précités ; (elle-même contenue dans une enveloppe « DHL ») ».

4.3. La partie défenderesse dépose à l'audience une note complémentaire (dossier de procédure, pièce 19) à laquelle elle joint les originaux des deux supports CD-Rom versés au dossier administratif.

5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève ») (Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

5.2. Il ressort de l'article 1^{er} de la Convention de Genève que le demandeur d'asile doit craindre « *avec raison* » d'être persécuté. Il s'ensuit que le demandeur ne doit pas seulement éprouver une crainte, mais que celle-ci doit être évaluée en tenant compte de conditions objectives (C.E., 19 mai 1993, n° 43.027, R.A.C.E., 1993 ; C.C.E., 14 septembre 2007, n° 1 725 ; C.C.E., 14 décembre 2007, n° 5 024 ; C.C.E., 10 septembre 2010, n° 47 964). L'autorité examine dans chaque cas, sur la base des déclarations du demandeur d'asile et des circonstances de la cause, l'existence des persécutions visées par la Convention de Genève et le bien-fondé des craintes du demandeur d'asile. En effet, il ne suffit pas d'alléguer des craintes de persécutions pour se voir reconnaître la qualité de réfugié, en application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, mais encore faut-il en établir l'existence (C.E., 10 janvier 2013, n° 221.996). La loi n'établit pas un mode spécial de preuve dans le cadre de la reconnaissance de la qualité de réfugié. La preuve en matière d'asile peut donc s'établir par toute voie de droit. Il revient cependant à l'autorité compétente et à la juridiction de fond d'apprécier en fait, dans chaque cas, la crédibilité des déclarations d'un demandeur d'asile et la valeur probante des documents produits (C.E., 19 novembre 2013, n° 225.525).

5.3. Le Conseil rappelle encore que, conformément à l'article 39/2, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « *décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision* » (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.95).

Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

5.4. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit. Elle estime notamment, sur la base des informations objectives qu'elle verse au dossier administratif et des déclarations lacunaires et lapidaires du requérant au sujet des deux manifestations auxquelles il dit avoir participé les 5 et 6 août 2017, que l'arrestation de la mère du requérant n'apparaît pas crédible et que les craintes qui en découlent ainsi que la participation du requérant à ces deux manifestations ne sont pas établies. Ensuite, la partie défenderesse considère que les déclarations du requérant concernant son appartenance à l'ANC, ses motivations, ainsi que les activités auxquelles il dit avoir participé manquent à ce point de consistance que le requérant reste en défaut de démontrer qu'il serait sympathisant de l'ANC et qu'il aurait eu des activités pour ce parti. Elle relève encore que le requérant n'a « *jamais eu maille à partir avec [ses] autorités* » et qu'il n'a jamais été ciblé par ces dernières auparavant. Par ailleurs, la partie défenderesse précise encore que, dans l'hypothèse où les photos et vidéos produites par le requérant démontreraient que celui-ci a, à un moment donné, pris part à des manifestations, rien n'indique qu'il serait visible auprès de ses autorités. La partie défenderesse considère que le requérant ne démontre pas que sa participation à des manifestations au Togo revêt un caractère de notoriété ou d'importance tel qu'elle suffirait à l'exposer à un risque de persécution en cas de retour dans son pays. De plus, elle considère que le fait de participer à une manifestation ne suffit pas, à lui seul, à justifier l'octroi d'une protection internationale ; qu'en l'espèce, le requérant ne fournit aucun élément de nature à expliquer les raisons pour lesquelles il constituerait une cible pour ses autorités nationales. La partie défenderesse relève encore que le requérant a quitté son pays d'origine avec un passeport à son nom et qu'il n'a rencontré aucun problème à Lomé lors de son départ. En outre, elle ajoute qu'aucun élément ne permet de considérer que les demandeurs d'asile togolais déboutés rencontreraient des problèmes en cas de retour dans leur pays d'origine. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

5.5. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision.

Le Conseil observe que les explications formulées dans la requête laissent entiers les constats posés par la partie défenderesse quant à l'inconsistance des déclarations portant sur la réalité des faits et du profil politique présentés par le requérant. En effet, la partie requérante se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués, en minimisant les carences et lacunes relevées, tantôt d'avancer des explications factuelles qui, en l'occurrence, ne convainquent pas le Conseil et ne sont en définitive pas de nature à établir le bien-fondé des craintes alléguées.

5.5.1. Ainsi, s'agissant de « *la participation du requérant à des manifestations anti-gouvernementales* », la partie requérante précise, dans un premier temps, « *[q]uand bien même les dates des manifestations évoquées par le requérant ne seraient pas correctes, force est de constater que le requérant a participé effectivement à une marche de protestation au Togo* » ; elle précise à cet égard que les photos et vidéos versées par le requérant au dossier administratif « *[...] sont la preuve que le requérant a participé effectivement à une manifestation anti-gouvernementale au moins, indépendamment de savoir quand celle-ci a pu avoir lieu exactement. Ces éléments probants n'ont, dans l'absolu, pas été remis en question par la partie adverse, celle-ci déclarant seulement que ces éléments ne permettent pas « d'établir que [le requérant] a manifesté (...) les 5 et 6 août 2017 » [...]* ». Dans un second temps, au sujet des déclarations du requérant relatives au déroulement des manifestations des 5 et 6 août 2017, la partie requérante estime que « *[...] caractériser des propos comme traduisant un sentiment de vécu ou non est un jugement subjectif, qui découle principalement de l'intuition et du ressenti de la personne qui interroge le demandeur d'asile. Dès lors, lorsqu'elle est confrontée à un tel ressenti, la partie adverse doit faire preuve de prudence et de soin dans la motivation des décisions qu'elle prend sur cette base.*

Or, la partie adverse n'a pas travaillé de manière prudente et minutieuse, car elle n'a pas pris des éléments essentiels du récit d'asile du requérant en considération, à savoir les photos et vidéos évoquées ci-dessus ». Concernant « la disparition de la mère du requérant », la partie requérante estime que « [...] ce n'est pas parce que les manifestations des 5 et 6 août 2017 n'auraient pas eu lieu, qu'il doit être conclu à l'incrédibilité de l'arrestation de la mère du requérant, tel que l'a fait la partie adverse ». Elle souligne à cet égard que la partie défenderesse « [...] n'a jamais (ni lors de l'audition au CGRA, ni dans la décision entreprise) remis en question l'activisme de la mère du requérant en tant que tel [...] », qu'en analysant « de plus près les problèmes de la mère du requérant, la partie adverse aurait constaté que cette dernière est effectivement introuvable jusqu'au jour d'aujourd'hui », et que « [l]a persécution avérée d'un parent du requérant est d'une grande importance pour le récit de ce dernier, en ce qu'elle donne toutes les raisons de s'inquiéter ou du moins de s'interroger quant à l'impact qu'a cette persécution sur la situation individuelle du requérant ».

Le Conseil ne partage pas l'analyse de la partie requérante.

Tout d'abord, il considère que l'argumentation développée par la partie requérante ne permet pas de remettre en cause les constatations pertinentes effectuées par la partie défenderesse dans sa décision au sujet des événements que le requérant présente clairement comme étant à l'origine des problèmes qui l'auraient contraint à fuir son pays d'origine, soit en l'espèce des manifestations qui se seraient déroulées les 5 et 6 août 2017 en suite desquelles sa mère aurait été arrêtée. En effet, nonobstant les développements de la requête relatifs à la participation du requérant à une autre manifestation, le constat demeure que le requérant reste dans l'incapacité d'établir la réalité de ces deux événements, soit qu'il n'apporte aucun élément fiable, précis et concret à cet égard, soit que ses déclarations se sont montrées largement inconsistantes à ce sujet (voir notamment rapport d'audition du 13 octobre 2017, pp. 16 à 18 - dossier administratif, pièce 6). En outre, à l'examen des informations versées au dossier administratif par les services de la partie défenderesse (voir « COI Case TGO2017-006 » - dossier administratif, farde « Informations sur le pays », pièce 21), le Conseil relève, à l'instar de la partie défenderesse, qu'aucune source consultée ne parle de manifestations qui se seraient déroulées les 5 et 6 août 2017 comme décrites par le requérant.

Ensuite, le Conseil souligne que la partie requérante verse à l'appui de sa requête une attestation rédigée pour le compte de l'ANC par Monsieur O.A.T., datée du 2 novembre 2017, et dont l'original est annexé à la note complémentaire déposée par la partie requérante à l'audience du 21 novembre 2017. Alors que le requérant expose que ces deux manifestations étaient organisées par l'ANC (voir notamment rapport d'audition du 13 octobre 2017, pp. 3 et 4 - dossier administratif, pièce 6), le Conseil observe que le document versé par le requérant au dossier de procédure n'évoque nullement ces deux manifestations alors que cette attestation concerne directement la mère du requérant qui, selon les dires de son fils, aurait été arrêtée en suite de ces événements, soit le 8 août 2017 (voir notamment rapport d'audition du 13 octobre 2017, p. 6 - dossier administratif, pièce 6). Cette importante incohérence apparaît d'autant plus surprenante que le requérant affirme lors de son audition que : « *oui le parti savait que j'ai eu des prob, il savait que ma mère a eu des prob* » (voir notamment rapport d'audition du 13 octobre 2017, p. 15 - dossier administratif, pièce 6). De plus, le Conseil reste également sans comprendre les raisons pour lesquelles ce même document précise que la mère du requérant a été victime d'« *une attaque des miliciens du régime en mai 2017* » alors que ce dernier n'a jamais fait mention, dans ses différentes déclarations, d'un tel événement. Le Conseil observe encore que l'attestation rédigée au nom de l'ANC expose la situation de la mère du requérant en des termes généraux et peu précis, tant au sujet des fonctions qu'elle exercerait au sein de ce parti que de ses activités, des faits dont elle aurait été victime - plus particulièrement au mois de mai 2017- ainsi que des démarches qui auraient été entreprises par le parti dans ce cadre. Enfin, cette attestation - qui ne vise pas plus précisément le requérant - n'expose aucunement le(s) motif(s) pour le(s)quel(s) il serait raisonnable de considérer que « *[l]a vie [du requérant] est en danger [au Togo]* ». Dès lors, le Conseil considère que cet élément documentaire ne peut se voir reconnaître une force probante suffisante et ne permet aucunement d'établir la réalité des problèmes dénoncés par le requérant.

Du reste, la photocopie de la carte de membre délivrée au nom de la mère du requérant - document annexé à la note complémentaire déposée par la partie requérante (dossier de procédure, pièce 18) - atteste tout au plus de la qualité de membre du parti de l'ANC de la mère du requérant sans toutefois permettre d'établir la réalité des problèmes qu'elle aurait rencontrés.

Par conséquent, le Conseil considère que la partie défenderesse a pu légitimement conclure que l'arrestation de la mère du requérant n'est pas crédible et que les craintes qui en découlent ainsi que la participation du requérant à des manifestations les 5 et 6 août 2017 ne sont pas établies.

5.5.2. Ainsi encore, s'agissant de « *l'appartenance du requérant à l'ANC* », la partie requérante précise que « [...] le requérant n'a jamais prétendu « faire partie » de l'ANC, tel un de ses membres le ferait. En effet, il s'est toujours qualifié de sympathisant [...] ». Elle ajoute ainsi, par référence à ses déclarations, que le requérant a développé une sympathie pour le parti de l'ANC sous l'influence de sa mère. Tout en soulignant que sa sympathie pour le parti a débuté récemment, la partie requérante souligne que le requérant a « [...] surtout manifesté sa sympathie pour le parti de l'ANC en participant à certaines marches de protestation [...] », et ajoute que « [d]ans de telles circonstances, on ne peut raisonnablement s'attendre à un degré élevé de connaissances de la part du requérant à propos du mouvement de l'ANC ». Elle souligne enfin que le requérant a été en mesure de livrer certaines informations et que la partie défenderesse n'a pas vérifié « [...] concrètement la sympathie éprouvée par le requérant pour le parti, ce qui constitue un manque criant de minutie », et que « [d]'une manière générale, le requérant a exprimé son opposition face à l'actuelle présidence en place au Togo ». La partie requérante estime dès lors que le statut de sympathisant de l'ANC du requérant, ou du moins d'opposant politique, doit être tenu pour établi, et souligne que les informations objectives qu'elle annexe et détaille dans sa requête démontrent que tout opposant politique encourt des risques au Togo.

Tout d'abord, le Conseil constate le manque de crédibilité des déclarations du requérant concernant son profil politique. À cet égard, la partie requérante se limite, pour l'essentiel, à rappeler certaines des déclarations effectuées par le requérant pour expliquer en substance que celui-ci s'est toujours qualifié de simple sympathisant et qu'il a développé, récemment, cette sympathie pour le parti de l'ANC sous l'influence de sa mère. Elle rappelle encore certaines des déclarations du requérant effectuées auprès des services de la partie défenderesse en date du 13 octobre 2017 et tente de minimiser l'engagement politique du requérant qui est limité à la participation à certaines marches de protestation, élément qui justifierait son faible degré de connaissance du mouvement de l'ANC. Le Conseil ne peut se satisfaire d'une telle argumentation qui ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif et consistant pour pallier les graves insuffisances qui caractérisent son récit. À titre d'exemple, le Conseil relève que le requérant ne situe pas à la même période le moment où celui-ci est devenu sympathisant de l'ANC (« Questionnaire », point 3.3 - dossier administratif, pièce 12 ; rapport d'audition du 13 octobre 2017, p. 12 - dossier administratif, pièce 6) ; qu'initialement, celui-ci ne connaît pas la signification du sigle « ANC » et ajoute ensuite, devant les services de la partie défenderesse, qu'il a « dû demander à qq'un qui me l'a expliqué » (« Questionnaire », point 3.3 - dossier administratif, pièce 12 ; rapport d'audition du 13 octobre 2017, p. 12 - dossier administratif, pièce 6) ; que le requérant connaît peu de choses au sujet de l'engagement et des activités de sa mère au sein du parti alors qu'il explique avoir développé une sympathie pour le parti de l'ANC sous l'influence de cette dernière (voir notamment rapport d'audition du 13 octobre 2017, pp. 12 et 13 - dossier administratif, pièce 6) ; que le requérant ignore que son parti s'est présenté au sein d'une coalition lors des dernières élections présidentielles - qu'il situe par ailleurs en 2016 alors que ces élections se sont déroulées en 2015 (voir rapport d'audition du 13 octobre 2017, p. 15 - dossier administratif, pièce 6 ; voir « COI Focus - Togo - Alliance nationale pour le changement (ANC) et les élections présidentielles d'avril 2015 » - dossier administratif, farde « Informations sur le pays », pièce 21) ; que le requérant prétend que le parti de l'ANC manifeste seul, sans autre parti, depuis que des manifestations ont recommencé en 2017 alors que ce parti fait partie de la coalition CAP 2015 et manifeste notamment avec les autres partis de cette coalition (voir rapport d'audition du 13 octobre 2017, p. 16 - dossier administratif, pièce 6 ; voir « manifestations du 3 août 2017 » - dossier administratif, farde « Informations sur le pays », pièce 21). Dès lors que les carences susvisées portent sur des points élémentaires du récit du requérant relativement à la sympathie qu'il dit porter à l'ANC qui se trouve à la base des problèmes allégués et des craintes invoquées, que cet aspect de son récit porte sur des éléments qui ne sont pas extrêmement anciens, et que le requérant était âgé de vingt-quatre ans au moment des faits invoqués, le Conseil estime que les lacunes relevées ci-dessus amènent à considérer le récit d'asile invraisemblable. Par ailleurs, quand bien même le requérant n'aurait qu'un faible degré de connaissance du mouvement de l'ANC, il n'apparaît pas plausible que celui-ci ne soit pas en mesure de donner la signification du sigle du parti duquel il dit être sympathisant, et auquel il est censé porté un certain intérêt, *quod non* en l'espèce. Enfin, eu égard à l'inconsistance des déclarations du requérant relativement à son profil politique, le fait pour le requérant d'avoir déclaré qu'il souhaitait que le leader du parti de l'ANC devienne président du Togo ne peut raisonnablement suffire à qualifier celui-ci « d'opposant politique » et d'aboutir à la conclusion qu'il serait une « cible de persécution pour ses autorités nationales ».

Ensuite, il ressort des informations produites par la partie requérante que les autorités togolaises ont procédé, en 2013, à une vague de répression contre des opposants politiques. Un rapport d'Amnesty International pour l'année 2016-2017 fait également état d'arrestations et de détentions arbitraires à l'égard de personnes qui exprimaient des opinions dissidentes. Des articles de presse récents témoignent encore d'une situation politique actuelle très tendue, « *l'opposition réclamant le départ du président Gnassingbe* ». Ce contexte particulier doit inciter les autorités compétentes à faire preuve de prudence dans l'examen des demandes d'asiles de personnes se présentant comme des membres de l'opposition au Togo. Il ne ressort toutefois pas des documents versés au dossier que les membres ou les sympathisants d'un parti d'opposition, en l'occurrence l'ANC, seraient victimes d'une persécution de groupe et que tout membre ou sympathisant de ce parti aurait aujourd'hui des raisons de craindre d'être persécuté du seul fait de son engagement envers ce parti, *a fortiori* lorsque, comme en l'espèce, le profil politique allégué du requérant - se présentant comme un simple sympathisant - a été remis en cause, de même que la réalité des problèmes que le requérant, tout comme un membre de sa famille, soutient avoir rencontrés du fait d'un militantisme politique. De plus, si le requérant souligne que sa participation à une manifestation anti-gouvernementale doit être tenue pour établie en l'espèce, il ne ressort pas non plus des informations versées au dossier administratif et au dossier de procédure que le seul fait d'avoir participé à une manifestation justifierait l'octroi d'une protection internationale. La partie requérante ne réfute pas en tant que tel ce constat puisqu'elle précise dans ses conclusions que, tenant compte du fait que le requérant a démontré la véracité de ses propos concernant la disparition de sa mère, son statut de sympathisant de l'ANC et, de manière plus générale, d'opposant politique, celui-ci « [...] *donne suffisamment de raisons pour penser qu'il serait une cible de persécution pour ses autorités nationales, surtout au vu du contexte actuel de haute tension qui règne dans le pays* ». Or, par référence à ce qui précède, le Conseil rappelle que l'ensemble des éléments dont se prévaut le requérant pour justifier sa crainte ne peuvent être considérés comme établis en l'espèce.

Par conséquent, le Conseil considère que la partie défenderesse a pu légitimement conclure que le requérant reste en défaut de démontrer qu'il serait sympathisant de l'ANC, ou « *un opposant politique* », et qu'il ne fournit aucun élément de nature à expliquer les raisons pour lesquelles il constituerait une cible pour ses autorités nationales.

5.5.3. Ainsi encore, le Conseil estime que le grief selon lequel la partie défenderesse n'aurait pas travaillé de manière prudente et minutieuse dans le présent cas d'espèce manque en fait, la lecture du compte-rendu de l'audition du requérant auprès des services du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides révélant que la partie défenderesse a eu le souci, au travers de questions claires et ordonnées, de l'entendre de manière exhaustive sur les divers points de son récit et, notamment, au sujet des deux manifestations alléguées, des problèmes rencontrés par sa mère, et de leur profil politique (voir notamment rapport d'audition du 13 octobre 2017, pp. 3, 4, 5, 6, 12, 13, 14, 15, 16, et 17 - dossier administratif, pièce 6). De plus, il ressort clairement des termes de la décision entreprise que la partie défenderesse a pris en considération l'ensemble des éléments produits initialement par le requérant à l'appui de sa demande, dont notamment les vidéos et photos versées au dossier administratif (voir notamment décision querellée, p. 3). Enfin, dans le but d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile, la partie défenderesse a versé au dossier des informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur et a aussi effectué des recherches rigoureuses et minutieuses pour évaluer les faits précis exposés par le requérant à l'appui de sa demande (voir notamment « *COI Case TGO2017-006* » - dossier administratif, *farde* « *Informations sur le pays* », pièce 21). Partant, ce grief est dépourvu de pertinence.

5.5.4. En définitive, la partie requérante ne fournit aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit, et notamment convaincre de la réalité des craintes qu'elle nourrit à l'égard des autorités togolaises. Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées.

5.6. Les documents versés au dossier ne sont pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent.

Le Conseil observe, tout d'abord, que les éléments de documentation que le requérant avait soumis à la partie défenderesse à l'appui de sa demande ont été valablement analysés selon les termes de la décision entreprise. Le Conseil relève qu'ils ne sont pas de nature à infirmer les constats repris ci-dessus, soit qu'ils concernent des éléments qui ne sont pas remis en question par la décision attaquée, soit qu'ils ne possèdent pas la force probante suffisante pour établir la réalité des faits allégués.

Pour le reste, outre ce qui a déjà été précisé ci-avant, le Conseil observe que les deux enveloppes produites (voir annexe 3 à la note complémentaire de la partie requérante - dossier de procédure, pièce 18) attestent tout au plus que la partie requérante a reçu du courrier provenant du Togo, sans qu'aucune autre conclusion ne puisse en être tirée.

5.7. Par ailleurs, le Conseil rappelle que, si certes le HCR recommande d'accorder le bénéfice du doute aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères*, p. 41, § 196, dernière phrase). Aussi, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 explicite les conditions dans lesquelles le bénéfice du doute peut être accordé, notamment si : « a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles ; [...] ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies comme il ressort des développements qui précèdent et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer le bénéfice du doute à la partie requérante.

5.8. Ensuite, dès lors que le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que la partie requérante n'établit pas la réalité des faits qu'elle invoque, ni le bien-fondé des craintes qu'elle allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence.

5.9. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/4 de la loi énonce que : « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 de cet article, « Sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2. La partie requérante sollicite la protection subsidiaire.

D'une part, le Conseil observe que la partie requérante n'invoque pas d'autres éléments que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits allégués par le requérant pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

Quant aux informations générales jointes à la requête, le Conseil rappelle que la simple invocation d'informations faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles atteintes au regard des informations disponibles sur son pays.

En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine du requérant et d'une situation volatile pour certains opposants politiques qui font l'objet d'une répression, la partie requérante ne formule cependant aucun moyen donnant à croire que le requérant encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants ou qu'il ferait partie d'un groupe systématiquement exposé à de telles atteintes graves, notamment eu égard à son absence d'implication personnelle dans la vie politique togolaise et au manque de crédibilité des faits invoqués à l'appui de sa demande d'asile.

D'autre part, le Conseil n'aperçoit, par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c, de la même loi.

6.3. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

7. Pour le reste, force est de constater qu'en l'occurrence, la partie défenderesse fonde sa décision sur une série de considérations de droit et de fait qui sont précisées dans la motivation, qui sont conformes au dossier administratif, et qui rentrent dans les prévisions légales et réglementaires applicables. Cette motivation est pertinente et claire, de sorte que la partie requérante en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui justifient la décision et apprécier l'opportunité de la contester utilement. Dans cette perspective, l'acte attaqué répond aux exigences de motivation formelle évoquées.

8. En conclusion, la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ou d'un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

9. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

10. La partie requérante n'ayant exposé aucun dépens pour l'enrôlement de sa requête, sa demande de délaissier ces dépens à la partie défenderesse est sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept novembre deux mille dix-sept par :

M. F.-X. GROULARD, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

F.-X. GROULARD